

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC_2023_212 : CONVENTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU PRIX BD DÉCERNÉ PAR LES LYCÉENS DANS LE CADRE DE LA 10ÈME ÉDITION DU FESTIVAL BD DU BASSIN D'AURILLAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac organise, les 16 et 17 mars 2024, la 10^{ème} édition du Festival BD de la Médiathèque du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que la Médiathèque du Bassin d'Aurillac a vocation à travailler avec les établissements scolaires pour le développement de la lecture publique ;

DÉCIDE :

- de passer une convention conjointe avec les établissements d'enseignement secondaire aurillacois à savoir les lycées Georges Pompidou, Monnet-Mermoz, Émile Duclaux et Saint-Géraud pour organiser un prix Bande Dessinée décerné par les lycéens, dans le cadre de la 10^{ème} édition du Festival BD de la Médiathèque du Bassin d'Aurillac, les projets de convention étant joints en annexe à la présente décision ;

- de signer lesdites conventions ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 10/10/2023

ID : 015-241500230-20231009-DEC_2023_212-AU



Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 octobre 2023

Le Président,

Pierre MATHONIER.